



Déclaration CGT – CSE extraordinaire du 26/05/2021

Le 27/04, un salarié du service compétition MSP s'est blessé au travail lors d'un déplacement sur un circuit.

Cet accident n'a été déclaré par l'entreprise que le 06/05 après que nous avons alerté le service EP. Le salarié présentait des contusions dont 4 points de suture au visage : difficile, donc, de plaider l'oubli involontaire compte tenu des conséquences si évidentes sur la victime.

Le service MSP s'est déjà distingué depuis plusieurs mois en posant maintes difficultés pour permettre une simple visite de la CSSCT sur le terrain, cet « oubli » de déclaration d'accident vient donc alimenter la thèse d'un service peu soucieux du respect des règles qui fondent pourtant en grande partie le bon déroulement du travail.

Nous appelons la direction à faire appliquer ces règles et à faire entendre au management de MSP que les instances tiennent leur rôle de prévention et donc d'utilité pour tous dans l'entreprise.

Il en est de même à Rouvignies le 13 décembre 2019, un salarié fait un malaise lors d'une réunion : L'entreprise a téléphoné à sa compagne afin de lui demander de venir le chercher avec sa voiture personnelle. La victime ne tenait plus sur ses jambes, et ses collègues de travail ont dû la porter jusqu'à la voiture.

Comment se fait-il qu'une victime d'accident du travail soit évacuée de la sorte ? Qu'aucune déclaration d'accident n'ait été établie ? Et qu'il n'y ait aucune trace écrite ?

Dernièrement, ce salarié, après une difficile reprise en mi-temps thérapeutique, a fait un malaise en se rendant au travail. Ce malaise a été déclaré en accident du travail par son médecin. Pourquoi l'entreprise conteste-t-elle le bienfondé de l'accident ? N'y aurait-il pas là une forme d'acharnement sur ce salarié ? Il semblerait bien que le mi-temps thérapeutique qu'il effectuait comportait une charge de travail bien trop importante au vu du temps passé dans l'entreprise. Nous en voulons pour preuve qu'il était obligé de travailler en plus à son domicile pour faire face à cette surcharge, ce qui a conduit ce salarié à être victime d'un nouveau malaise.

Nous vous demandons, là aussi, de rappeler les règles en termes d'accident du travail, et les démarches associées.

De manière corrélée à ce sujet, et si nous connaissons bien la propension du management à produire un vocabulaire visant à qualifier les choses ou les situations à son avantage, nous tenons à rappeler qu'en matière d'accident du travail, c'est l'employeur qui est responsable des situations.

Le lien de subordination, qui est la traduction de l'autorité de l'employeur, ne saurait lui donner seulement des droits : Il impose aussi des devoirs, des responsabilités qu'il doit assumer. En effet, l'entreprise tend de plus en plus à abandonner sa responsabilité en matière d'accident du travail pour la rejeter sur les salariés. Nous en voulons pour preuve la relégation du terme de « victime » pour qualifier les personnes concernées par un accident de travail. Ce qualificatif explicite clairement la position du salarié et, donc, celle de l'employeur. Le remplacer par un terme comme celui d'« accidenté » vise à opérer une dissimulation de la responsabilité de l'employeur dans la manière de penser la situation.

Nous appelons donc l'entreprise à prendre conscience de ses responsabilités en actant que la personne concernée par un accident du travail est bien la « victime » de la situation comme cela est indiqué dans le formulaire CERFA de déclaration des accidents.

Dans un même registre, nous découvrons, par un mail adressé au secrétaire de la CSSCT de la Combaude en date du 21 mai, que Madame l'Inspectrice du Travail, accompagnée par Monsieur RENAUD, technicien régional de prévention et Monsieur FAURE, stagiaire, se sont rendus le 05 mai sur le site de la Combaude. L'objet était de diligenter une enquête faisant suite à la transmission d'une déclaration d'accident du travail dont Monsieur José SOARES a été victime le 16 avril 2021.

Le mail comportait en pièce jointe un courrier de Madame l'Inspectrice du travail qui incluait les personnes de l'entreprise présentes lors de l'enquête, les manquements, les remarques, et les recommandations correspondant à l'accident.

Nous sommes très surpris qu'aucun membre de la CSSCT n'ait été convié à cette enquête, en sachant que la commission avait effectué la sienne le 03 mai. Il aurait été intéressant et important pour les membres de la CSSCT d'être présents à cette enquête, au même titre que toutes les personnes de l'entreprise qui y étaient conviées. Est-ce là la vision et l'importance que donne l'entreprise aux instances et aux élus qui œuvrent pour la santé et la sécurité des salariés ?

Plus grave, en date du 20 mai, s'est tenue une CSSCT extraordinaire pour des consultations à venir en CSE : Là aussi, la visite de l'Inspection du Travail a été passée sous silence.

Nous ne pouvons que constater que les entraves au fonctionnement des instances, non seulement demeurent, mais sont devenues une méthode de gestion de la relation avec les instances.